



Le rôle des Centres Régionaux d'investissement dans le règlement des différends

Imane Madi
Médiateur CME et Chef de Service Conciliation
du CRI Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Érigés en établissements publics dotés de personnalité morale, les Centres Régionaux d'Investissement (CRI) sont appelés à jouer un rôle important en matière de règlement amiable des différends entre investisseur et administration ou organisme public. L'objectif est d'assurer un climat serein et propice à un climat des affaires favorable.

Le Maroc considère la promotion de l'investissement comme un élément essentiel pour stimuler sa croissance et son développement économique et renforcer sa position sur le marché international. Pour ce faire, le pays a adopté la loi 47-18* portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et prévoyant la création des Commissions régionales unifiées d'investissement.

Dans le cadre de leurs attributions, les CRI ont notamment été chargés d'assurer une mission de conciliation en vue de règlement amiable des différends entre investisseur et administration ou organisme public. En effet, les modes alternatifs de règlement des différends connus sous les abréviations « MARL/MARC/MARD/ADR » sont des processus volontaires par lesquels les parties résolvent leurs différends, sans passer par une procédure judiciaire, mais avec l'aide d'un tiers.

Ces modes présentent énormément d'avantages par rapport à la procédure judiciaire, à savoir : la rapidité, la confidentialité et la flexibilité.

Il importe de signaler que le Maroc est parmi les premiers pays signataires de la convention de Washington pour le règlement amiable des différends relatifs aux investisseurs entre États et ressortissants d'autres États.

Ainsi, dans le cadre de la mise en application de l'article 4 alinéa C de la loi 47-18, des services de conciliation ont été créés au sein des CRI du Royaume. Ils ont pour mission d'assurer la conciliation à la demande des investisseurs, en vue d'aboutir à un règlement amiable. Or, devant le vide juridique concernant la définition de la conciliation, la mission du conciliateur ou encore le déroulement et l'issue de la procédure, quelle serait la différence entre la conciliation et les autres modes alternatifs de règlement des différends ? Et qu'en est-il de

la procédure et de l'issue de la conciliation ?

Médiation, conciliation et arbitrage, quelles différences ?

Conciliation et médiation :

La médiation est un mode amiable et confidentiel de règlement des conflits, par lequel un tiers, neutre, indépendant, impartial et formé à la médiation, aide les parties à trouver elles-mêmes une solution négociée à leur différend.

D'autre part, la conciliation est un processus basé uniquement sur les parties en litige. Avec l'aide d'un tiers, elle vise à rétablir la bonne entente entre les parties dont les intérêts s'opposent.

Nous pouvons reconnaître que le concept de conciliation se rapproche de celui de la médiation et que, malgré le fait que les deux notions soient voisines, elles ne sont pas synonymes. D'ailleurs, la pratique ne les distingue pas toujours nettement. »

» En effet, le médiateur a pour mission d'aider les parties à parvenir à un accord. De plus, il s'efforce de clarifier les points de vue respectifs et de les rapprocher pour que les parties prenantes puissent parvenir d'elles-mêmes à une solution satisfaisante pour chacune d'elles. Le conciliateur, quant à lui, propose aux parties un accord transactionnel susceptible de constituer une juste issue au conflit.

Il importe de préciser que dans le processus de médiation, la conciliation se conçoit non seulement comme un processus, mais aussi comme un accord par lequel deux personnes en litige règlent leurs différends.

Arbitrage et conciliation :

À la différence de la conciliation, au cours de laquelle le conciliateur propose des solutions, l'arbitrage est un processus juridictionnel de règlement des conflits. L'arbitre tranche ainsi le litige comme un juge et rend une sentence qui s'impose aux parties comme un jugement.

La procédure de conciliation du CRI : comment s'applique-t-elle en pratique ?

La procédure de conciliation a pour objectif la recherche d'un accord amiable entre les protagonistes.

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

La première est la saisine du CRI par l'investisseur par voie électronique ou par courrier.

Ce dossier devra mentionner :

- La dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que l'adresse de l'investisseur ;
- L'état civil du représentant légal des parties ;
- L'objet sommaire du litige.
- Tout document justifiant le litige.

Ensuite, la procédure de conciliation sera ouverte dès réception de la demande de conciliation de l'investisseur.

Le CRI informe alors l'administration et/ou l'organisme public concerné et l'invite à lui faire part, par écrit, de toute observation dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier.



Le CRI joue d'une part le rôle de médiateur entre investisseurs et administrations ou organismes publics et, d'autre part, le rôle de conciliateur dans le cas où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord. Il soumettra alors ses propositions au Wali de la région.

À proprement parler, la procédure de conciliation se déroule en 5 phases lors des réunions de conciliation :

- Phase 1 – Accueil → introduction des principes et acceptation du processus ;
- Phase 2 – Le quoi → démarrage de la conciliation ;
- Phase 3 – Le pourquoi → passage de position vers la recherche des intérêts ;
- Phase 4 – Le comment → la recherche des solutions ;
- Phase 5 – La solution → rédaction de l'accord.

À l'issue de la procédure, si les parties arrivent à un accord, elles concluent « une transaction » qui met fin à leur litige.

Dans le cas contraire, si aucun accord n'est trouvé, le conciliateur soumet ses propositions au Wali de la région en vue d'aboutir, autant que possible, à une solution consensuelle, et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, en l'absence d'une réglementation claire et précise sur le règlement amiable des différends d'investissements, le CRI joue le rôle, d'une part, de médiateur entre investisseurs et administrations ou organismes publics, puisqu'il est en capacité de rapprocher les points de vue respectifs des parties afin de parvenir elle-même à une solution négociée. D'autre part, il joue également un rôle de conciliateur dans le cas où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord et soumettra alors ses propositions au Wali de la région en vue d'aboutir à une solution consensuelle.

En conclusion, le règlement amiable des différends par le Centre Régional d'Investissement n'en est qu'à ses débuts et nécessite une réglementation claire de la part du législateur afin de protéger, pérenniser et sécuriser l'investissement au Maroc. ●

* Dahir n° 1-19-18 du 7 jomada II 1440

